



Loi sur l'Ordre national du mérite agricole et

Règles et conditions de participation du concours (en vigueur le 16 janvier 2023)

Loi sur l'Ordre national du mérite agricole et

Règles et conditions de participation du concours

Loi sur l'Ordre national du mérite agricole..... 5

Concours de l'Ordre national du mérite agricole – Règles et conditions de participation 7

ANNEXE A

Carte des territoires du concours de l'Ordre national du mérite agricole..... 12

ANNEXE B

Délimitation des territoires du concours de l'Ordre national du mérite agricole..... 13

ANNEXE C

Grille d'évaluation du concours de l'Ordre national du mérite agricole..... 14

LOI SUR L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE

Chapitre O-7.001

La présente loi portait auparavant le titre suivant: « Loi sur le mérite agricole ». Ce titre a été remplacé par l'article 1 du chapitre 39 des lois de 2001.

1. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé de l'exécution de la présente loi.

Le ministre encourage et reconnaît l'excellence en matière d'agriculture notamment par des prix ou des récompenses qu'il décerne à l'issue de concours.

S. R. 1964, c. 132, a. 1; 1973, c. 22, a. 22; 1979, c. 77, a. 21; 2001, c. 39, a. 2.

2. L'Ordre national du mérite agricole est institué dans le but d'encourager les producteurs agricoles par des honneurs et des récompenses, et de reconnaître les services rendus à l'agriculture.

S. R. 1964, c. 132, a. 2; 1999, c. 42, a. 1; 2001, c. 39, a. 3.

3. Les décorations et les honneurs de mérite agricole suivants peuvent être accordés :

1° la médaille d'or et la décoration de Commandeur de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoints à celle-ci;

2° la médaille d'argent et la décoration d'Officier de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoints à celle-ci;

3° la médaille de bronze et la décoration de Chevalier de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoints à celle-ci;

4° le diplôme de « mérite »;

5° la décoration de Commandeur spécial de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoint à celle-ci.

Le ministre peut créer une section de l'Ordre national du mérite agricole pour les jeunes producteurs agricoles ou enfants de producteurs agricoles et leur décerner des médailles et diplômes qui ne comportent aucun titre.

S. R. 1964, c. 132, a. 3; 2001, c. 39, a. 4.

4. Un ou plusieurs concours de mérite agricole sont organisés chaque année pour tout le Québec ou pour une partie du Québec.

S. R. 1964, c. 132, a. 4.

5. Le ministre fait publier, en temps utile et de la façon qu'il estime la plus appropriée, les conditions des concours.

S. R. 1964, c. 132, a. 5; 1999, c. 42, a. 2; 2001, c. 39, a. 5.

6. Les juges du concours sont nommés par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Ils sont choisis parmi les commandeurs et les officiers du mérite agricole, les enseignants en agriculture et les agronomes du Québec; toutefois, dans le cas du concours pour la section des jeunes producteurs agricoles ou enfants de producteurs agricoles, le choix des juges est à la discrétion du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

S. R. 1964, c. 132, a. 6; 1973, c. 22, a. 22; 1979, c. 77, a. 21; 1999, c. 42, a. 3; 2001, c. 39, a. 6.

7. Le ministre peut accorder les décorations et les honneurs de mérite agricole prévus aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 3, sur rapport des juges, à ceux qui participent à un concours visé à l'article 4.

Le gouvernement peut accorder la décoration de mérite agricole prévue au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 3 à toute personne qui, dans un emploi public, dans des missions scientifiques ou officielles, par son entreprise, par des travaux de recherche, des ouvrages ou des publications ou par la création de bourses ou de dotations, a rendu des services notoires à l'agriculture.

S. R. 1964, c. 132, a. 7; 2001, c. 39, a. 7.

8. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est d'office commandeur de l'Ordre national du mérite agricole.

S. R. 1964, c. 132, a. 8; 1973, c. 22, a. 22; 1979, c. 77, a. 21; 2001, c. 39, a. 8.

9. *(Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).*

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre M-10 des Lois refondues, tel qu'en vigueur le 1^{er} avril 2002, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre O-7.001 des Lois refondues.

RÈGLES ET CONDITIONS DE PARTICIPATION

1 Introduction¹

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation organise le concours de l'Ordre national du mérite agricole dans le respect des présentes règles et conditions.

Ce concours vise à encourager et à reconnaître l'excellence en agriculture, notamment par la remise de récompenses ou de prix à des personnes physiques qui participent, seules ou en groupe, activement aux activités des entreprises évaluées à l'occasion du concours.

Des lauréats sont couronnés dans trois catégories qui correspondent à autant de niveaux d'excellence : le bronze, l'argent et l'or.

2 Définitions et interprétation

Dans les présentes règles et conditions de participation, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

1° « **contrôle effectif** » : la détention d'au moins 50 % des droits de propriété d'une exploitation agricole;

2° « **engagement** » : le fait de prendre part aux orientations d'une exploitation agricole et aux décisions qui la concernent;

3° « **entreprise agricole** » : une exploitation agricole ou un regroupement d'exploitations agricoles qui seront mises en compétition et évaluées par les juges;

4° « **exploitation agricole** » : une exploitation agricole enregistrée conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (RLRQ, chapitre M-14, r. 1), ci-après nommé le Règlement sur l'enregistrement, à l'exception des exploitations agricoles inscrites à la bourse;

5° « **MAPAQ** » : le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

6° « **ministre** » : le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

7° « **région administrative** » : une région faisant partie de celles qui ont été définies dans le décret 2000-87 du 22 décembre 1987 (1988 G.O. 2, 120) et ses modifications ultérieures; à titre indicatif, l'annexe A des présentes règles et conditions contient une carte de ces territoires et l'annexe B montre la délimitation de chacun d'eux en fonction d'autres entités territoriales qu'ils comprennent.

3 Périodicité et territoires des éditions du concours

Pour les besoins du concours, le Québec est divisé en cinq territoires formés des régions administratives suivantes :

1° Le **premier** territoire comprend le territoire desservi par la Direction régionale de la Montérégie, qui est subdivisée en deux secteurs, l'Est et l'Ouest;

2° Le **deuxième** territoire comprend les régions administratives de la Mauricie (4), du Centre-du-Québec (17) et le territoire desservi par la Direction régionale de l'Estrie;

3° Le **troisième** territoire comprend les régions administratives de la Capitale-Nationale (3) et de la Chaudière-Appalaches (12);

4° Le **quatrième** territoire comprend les régions administratives de Montréal (6), de Laval (13), de Lanaudière (14), de l'Outaouais (7) et des Laurentides (15);

5° Le **cinquième** territoire comprend les régions administratives du Bas-Saint-Laurent (1), du Saguenay-Lac-Saint-Jean (2), de l'Abitibi-Témiscamingue (8), de la Côte-Nord (9), du Nord-du-Québec (10) et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11).

Chaque année, le concours a lieu sur un de ces territoires. Ainsi, chacun d'eux accueille l'Ordre national du mérite agricole tous les cinq ans, selon l'ordre de présentation de la liste ci-dessus. En 2023, le concours se déroule sur le territoire desservi par la Direction régionale de la Montérégie.

¹ Dans les présentes règles et conditions de participation, le masculin comprend le féminin, le singulier et le pluriel, lorsque le contexte l'exige.

4 Conditions générales pour constituer les entreprises agricoles en compétition

4.1 Le concours met en compétition des entreprises agricoles dans l'une des trois catégories suivantes : le bronze, l'argent et l'or.

4.2 Une entreprise agricole est mise en compétition conformément aux présentes règles par une personne ou plusieurs réunies en un groupe. Dans tous les cas, elles sont appelées « groupe concurrent » aux fins du concours.

Une seule entreprise agricole est présentée par les membres d'un groupe concurrent.

4.3 Doivent être incluses dans l'entreprise agricole mise en compétition toutes les exploitations agricoles :

1° dont un membre du groupe concurrent possède au moins 20 % des droits de propriété;

2° qui sont enregistrées depuis la période pertinente à la catégorie concourue visée à l'article 4.4;

3° qui sont fonctionnellement liées entre elles notamment en ce qu'elles participent à la réalisation des activités de l'exploitation agricole principale, laquelle est déterminée par l'article 5.1;

4° dont la majorité des activités sont réalisées sur le territoire de l'édition du concours durant la période pertinente à la catégorie du concours dans laquelle l'entreprise est mise en compétition.

Malgré ce qui précède, une exploitation agricole n'est inscrite qu'avec une seule entreprise agricole.

4.4 Pour concourir dans la catégorie bronze, les exploitations agricoles incluses dans l'entreprise agricole mise en compétition doivent être enregistrées depuis une période pertinente d'au moins cinq ans. Pour concourir dans la catégorie argent, la période pertinente à atteindre est d'au moins 10 ans et pour la catégorie or, elle est d'au moins 15 ans. La période pertinente se calcule à partir de la date de l'enregistrement de l'exploitation agricole dans le système informatique Flora au 1^{er} mai de l'année du concours.

4.5 L'entreprise agricole est mise en compétition dans le territoire où se situe le principal établissement de son exploitation agricole principale.

5 Conditions générales pour constituer un groupe concurrent

5.1 Un groupe concurrent doit être formé d'un ou de membres qui ont personnellement ou par le biais d'une personne morale le contrôle effectif d'une exploitation agricole incluse dans l'entreprise agricole en compétition. Cette exploitation est alors désignée « exploitation agricole principale ». Si deux ou plusieurs exploitations agricoles remplissent ces conditions, le groupe concurrent détermine alors celle qui sera mise de l'avant, notamment dans les communications ou les publicités relatives au concours.

5.2 Les membres du personnel et les prestataires de services du MAPAQ ainsi que tout autre fonctionnaire de ce ministère visé par la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1) ne peuvent être membres d'un groupe concurrent. De même, ils ne peuvent détenir de droits de propriété dans une exploitation agricole incluse dans une entreprise agricole en compétition.

5.3 Peut être membre d'un groupe concurrent :

1° toute personne physique qui, pendant toute la période pertinente à la catégorie du concours dans laquelle l'entreprise agricole est mise en compétition, est titulaire de droits de propriété dans l'exploitation agricole principale ci-après appelée « un propriétaire »;

2° le conjoint d'un propriétaire, sans droit de propriété ou dont les droits de propriété ne satisfont pas aux exigences prévues au paragraphe 1°, s'il détient et conserve ce statut tout au long de la période pertinente à la catégorie du concours.

Est assimilé à un propriétaire l'enfant, le neveu ou la nièce d'un propriétaire ou d'un conjoint qui possède des droits de propriété dans l'exploitation agricole principale de l'entreprise en compétition au 1^{er} mai de l'année du concours. De même, est assimilé à un propriétaire l'employé à salaire de l'exploitation agricole principale qui est titulaire d'au moins 20 % de tels droits de propriété à la même date.

5.4 Malgré l'article 5.3, l'enfant, le neveu, la nièce ou l'employé à salaire doivent avoir fait preuve d'un engagement constant à l'égard de l'entreprise en compétition pendant toute la période pertinente à la catégorie du concours dans laquelle l'entreprise agricole est mise en compétition.

L'engagement constant se calcule à compter de la fin de la période de fréquentation scolaire à laquelle ils sont tenus conformément à la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3). Ainsi, ils doivent être âgés le 1^{er} mai de l'année du concours d'au moins 21 ans dans la catégorie bronze, de 26 ans dans la catégorie argent et de 31 ans dans celle de l'or.

Lorsque l'enfant, le neveu ou la nièce d'un propriétaire ou de son conjoint sont inscrits à temps plein dans un programme d'étude relié à l'exploitation d'une entreprise agricole, notamment en agriculture, en gestion des ressources humaines, en administration des affaires ou en marketing, ils sont réputés faire preuve d'un engagement constant pendant leurs études.

6 Conditions spécifiques de chaque catégorie du concours

6.1 Plusieurs groupes concurrents peuvent gagner les honneurs et les distinctions dans les catégories bronze et argent, mais un seul groupe concurrent peut remporter la médaille d'or et la décoration de Commandeur de l'Ordre national du mérite agricole.

6.2 Dans la catégorie bronze, seuls les membres d'un groupe concurrent qui n'ont jamais remporté la médaille de bronze et la décoration de Chevalier de l'Ordre national du mérite agricole peuvent concourir. De même, tant que le groupe concurrent n'a pas remporté les honneurs et distinctions dans cette catégorie, il peut présenter à nouveau une entreprise agricole en compétition dans cette catégorie lors d'une édition subséquente du concours.

6.3 Pour former un groupe concurrent dans une catégorie supérieure lors d'une édition subséquente du concours, tous les membres d'un groupe concurrent doivent, en outre du respect des conditions prévues aux articles 5.1 à 5.4, être lauréats de la médaille et de la décoration de l'Ordre national du mérite agricole dans la catégorie inférieure.

Malgré le premier alinéa, une personne qui n'a pas déjà remporté cette médaille et la décoration afférente peut faire partie d'un groupe concurrent si l'une des conditions suivantes est respectée :

1° au moins un membre du groupe concurrent est lauréat dans la catégorie inférieure et l'exploitation agricole principale n'a subi aucune forme de mutation dans ses activités depuis une édition précédente;

2° cette personne a hérité, depuis la clôture d'une édition précédente du concours, de droits de propriété auparavant détenus par un membre défunt du groupe concurrent, seule ou avec d'autres personnes voulant faire partie du groupe concurrent ou avec des membres de ce groupe tant que la somme des droits détenus par toutes ces personnes donne le contrôle effectif de l'exploitation agricole principale incluse dans l'entreprise en compétition.

6.4 Dans les catégories argent ou or, on doit mettre en compétition la même entreprise agricole que celle présentée à la compétition dans la catégorie inférieure.

Malgré toute réorganisation sous quelque forme que ce soit, notamment par fusion, division ou continuation vers une autre forme de groupement de personnes des exploitations agricoles incluses dans une entreprise en compétition, une telle entreprise est considérée être la même que celle ayant gagné dans la catégorie inférieure si les membres du groupe concurrent qui la présentent ont toujours gardé le contrôle effectif des exploitations agricoles ainsi réorganisées.

7 Modalités d'inscription

7.1 Un dossier d'inscription doit être transmis par la poste ou remis à l'un des bureaux d'une direction régionale ou l'un des centres de services agricoles du MAPAQ situés sur le territoire où se tient le concours ou être reçu à l'adresse de messagerie de l'un de ceux-ci au plus tard le 1^{er} mai de l'année du concours. S'il est remis en main propre au personnel de l'un de ces bureaux ou de ces centres de services, il doit être reçu au plus tard à 16 h 30 et, lorsque le 1^{er} mai correspond à un jour non ouvrable, il peut être remis le premier jour ouvrable suivant. Feront foi du moment officiel de la réception du dossier la date et l'heure d'inscription indiquées par l'oblitération du timbre-poste sur l'enveloppe, par le représentant du MAPAQ sur le document ou par la messagerie électronique avec le courriel d'envoi.

7.2 Le dossier d'inscription est constitué des formulaires suivants, auxquels est jointe toute pièce justificative nécessaire :

1° un **formulaire officiel d'inscription** comprenant notamment :

a) la désignation d'un mandataire dûment autorisé à représenter le groupe

concurrent et l'entreprise agricole en compétition. Cette personne doit être autorisée, selon les termes prévus à la section 3 – *Désignation d'une personne responsable du Formulaire d'inscription – Groupe concurrent*, à signer l'attestation visée au paragraphe d) et à divulguer, aux fins du concours, des renseignements confidentiels au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1);

- b) l'identification de chaque exploitation agricole inscrite dans l'entreprise agricole présentée;
- c) le nom sous lequel l'entreprise agricole est présentée;
- d) l'attestation de la conformité de l'entreprise en compétition aux lois et aux règlements du Québec.

2° une **annexe descriptive** pour chaque exploitation agricole faisant partie de l'entreprise présentée à la compétition.

- 7.3 Tous les membres d'un groupe concurrent et, le cas échéant, le mandataire du groupe doivent signer le formulaire d'inscription. À défaut, l'entreprise est retirée de la compétition.
- 7.4 À la suite de sa réception au MAPAQ, le dossier d'inscription est validé à sa face même par un employé du MAPAQ qui, par sa signature, atteste que les conditions de participation y paraissant sont, à première vue, respectées.
Le MAPAQ se réserve le droit, d'ici à la remise des prix et distinctions aux lauréats, d'effectuer des vérifications sur les informations déclarées dans le formulaire d'inscription, dont celles portant sur les déclarations de respect de la réglementation du Québec.
- 7.5 Toute fausse déclaration faite dans le formulaire d'inscription disqualifie l'entreprise agricole et son groupe concurrent.

8 Évaluation des entreprises agricoles inscrites au concours

- 8.1 Les entreprises présentées à la compétition sont évaluées par des juges nommés conformément à la Loi sur l'Ordre national du mérite agricole (RLRQ, chapitre O-7.001) lesquels sont tenus de valider si toutes les exploitations agricoles incluses dans les entreprises agricoles remplissent les conditions prévues à l'article 4.3. À défaut, les juges peuvent exclure une exploitation agricole d'une entreprise en compétition.
Les exploitations ainsi validées forment l'entreprise en compétition du groupe concurrent concerné et sont évaluées par les juges à l'exclusion de toute autre.
- 8.2 Les juges ne se basent que sur les critères de la grille d'évaluation, laquelle est jointe en annexe « C » des présentes pour en faire partie intégrante.
Ils accordent les points conformément à l'échelle établie dans cette grille d'évaluation.

9 Prix et distinctions

Les prix et distinctions suivants sont décernés aux gagnants qui n'ont pas déjà reçu le prix ni la distinction mérités.

9.1 *Catégorie or*

Dans la catégorie or, seul le groupe concurrent dont l'entreprise agricole a obtenu le meilleur pointage au-dessus de 900 points remporte les honneurs. Le diplôme de « Très grand mérite exceptionnel » et le drapeau de l'Ordre national du mérite agricole sont remis au groupe gagnant. Chacun des membres du groupe gagnant reçoit une médaille d'or, une rosette de l'Ordre national du mérite agricole et la décoration de Commandeur de l'Ordre national du mérite agricole.

Toute entreprise en compétition qui obtient moins que le pointage obtenu par l'entreprise remportant la catégorie or reçoit une attestation avec la mention « Certificat de participation, or ».

9.2 *Catégorie argent*

Dans la catégorie argent, toute entreprise agricole en compétition qui obtient au moins 800 points reçoit un diplôme de « Très grand mérite » et vaut à tous les membres du groupe concurrent de recevoir une médaille d'argent et la décoration d'Officier de l'Ordre national du mérite agricole.

Toute entreprise en compétition qui obtient moins de 800 points reçoit une attestation avec la

mention « Certificat de participation, argent ».

9.3 Catégorie bronze

Dans la catégorie bronze, toute entreprise agricole en compétition qui obtient au moins 750 points reçoit un diplôme de « Grand mérite » et vaut à tous les membres du groupe concurrent de recevoir une médaille de bronze et la décoration de Chevalier de l'Ordre national du mérite agricole.

Toute entreprise en compétition qui obtient moins de 750 points reçoit une attestation avec la mention « Certificat de participation, bronze ».

9.4 Prix en argent

Le ministre accorde les autres prix suivants :

- 1° une somme de 10 000 \$ à l'exploitation agricole principale de l'entreprise dont les membres du groupe concurrent gagnent la médaille d'or;
- 2° une somme de 7 500 \$ à l'exploitation agricole principale du groupe concurrent dont l'entreprise a obtenu le plus grand nombre de points dans la catégorie argent;
- 3° une somme de 5 000 \$ à l'exploitation agricole principale du groupe concurrent dont l'entreprise a obtenu le plus grand nombre de points dans la catégorie bronze.

Ces sommes peuvent être remises au mandataire du groupe.

9.5 Mention spéciale

1° Mention spéciale de l'agrotourisme

Parmi les entreprises présentées à la compétition qui obtiennent au moins 750 points, la « Mention spéciale de l'agrotourisme » peut être décernée sur recommandation des juges à des groupes concurrents qui se sont distingués depuis au moins deux ans dans l'agrotourisme et dont les exploitations agricoles consacrent au moins 20 % de leurs activités à l'agrotourisme et qui ont obtenu au moins 90 points sur les 100 points alloués à l'évaluation de ces activités.

Le cas échéant, il peut être décerné autant de mentions spéciales d'agrotourisme qu'il y a de régions sur le territoire du concours. Dans ce cas, il est désigné parmi les lauréats régionaux un lauréat national qui reçoit un certificat délivré par le ministre.

10 Autres récompenses

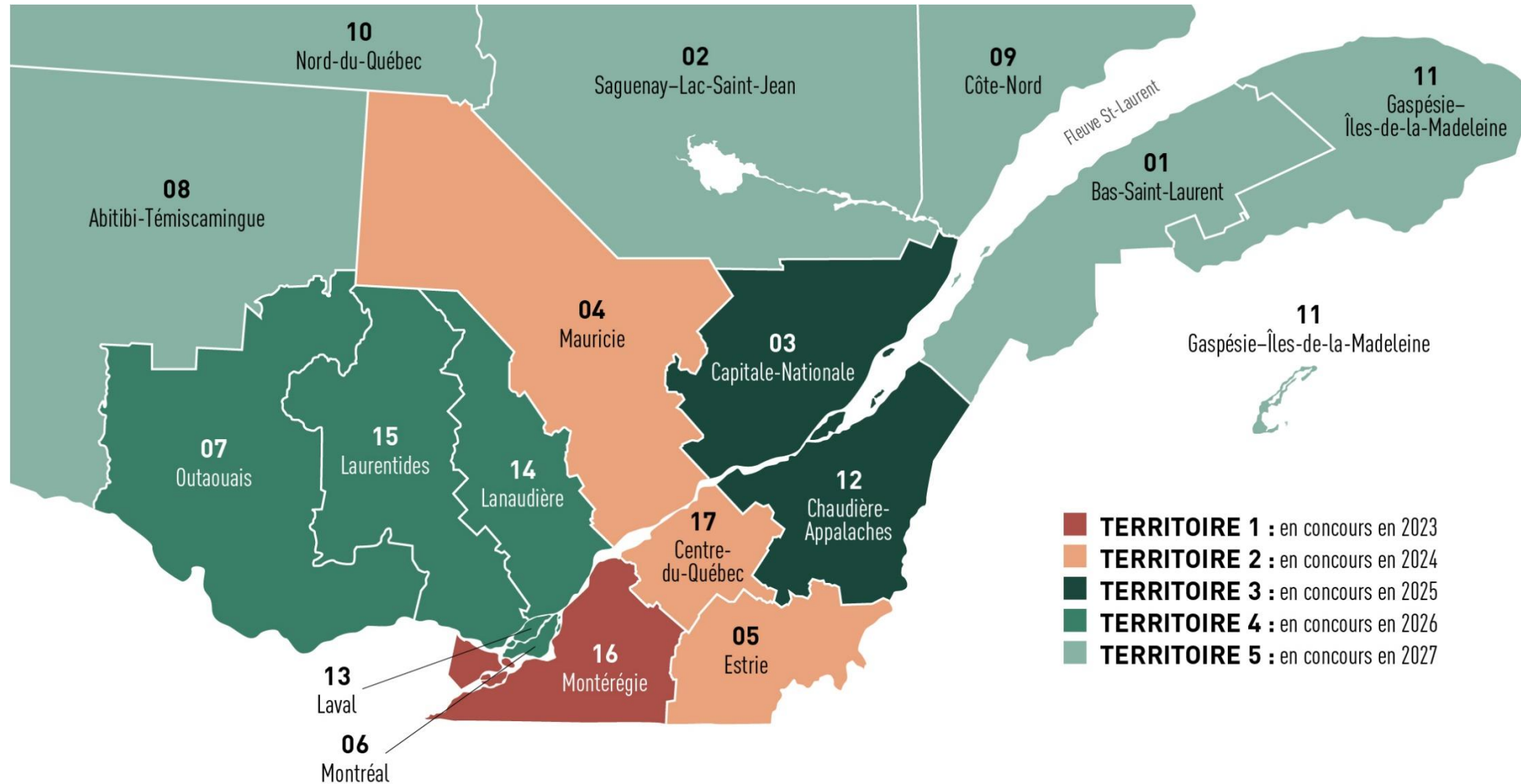
Si elles ont été communiquées en temps utile avant le 15 janvier, d'autres récompenses offertes par des partenaires du MAPAQ peuvent être décernées à la suite d'évaluations faites par les juges à l'occasion du concours, selon des conditions et des critères également communiqués avant cette date.

Les grilles d'évaluation et toute condition à remplir sont rendues publiques sur le site Web de l'Ordre national du mérite agricole au plus tard le 15 janvier. On peut également en obtenir une copie, ainsi que de l'information sur les conditions d'admissibilité particulières qui peuvent s'appliquer, en communiquant avec un membre du personnel d'une direction régionale ou d'un centre de services agricoles du MAPAQ.

11 Diplômes, attestations et certificats

Les diplômes, les attestations et les certificats décernés aux lauréats sont produits dans la forme que le ministre détermine et signés par ce dernier.

CARTE DES TERRITOIRES DU CONCOURS DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE



La carte est à titre indicatif seulement. Pour connaître les MRC qui composent chacun des territoires consultez l'Annexe B.

ANNEXE B

DÉLIMITATION DES TERRITOIRES

DU CONCOURS DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE

Premier territoire

Territoire desservi par la Direction régionale de la Montérégie, subdivisée en deux secteurs : l'Est et l'Ouest

Municipalités régionales de comté :

- Acton
- Beauharnois-Salaberry
- Brome-Missisquoi **
- La Haute-Yamaska **
- La Vallée-du-Richelieu
- Le Haut-Richelieu
- Le Haut-Saint-Laurent
- Les Jardins-de-Napierville
- Les Maskoutains
- Marguerite-D'Youville
- Pierre-De Saurel
- Roussillon
- Rouville
- Vaudreuil-Soulanges

Territoire équivalent :

- Longueuil

Deuxième territoire

Régions administratives de la Mauricie, du Centre-du-Québec et territoire desservi par la Direction régionale de l'Estrie

Municipalités régionales de comté :

- Arthabaska
- Bécancour
- Coaticook
- Drummond
- L'Érable
- Le Granit
- Le Haut-Saint-François
- Le Val-Saint-François
- Les Chenaux
- Les Sources
- Maskinongé
- Mékinac
- Memphrémagog
- Nicolet-Yamaska

Territoires équivalents :

- La Tuque
- Shawinigan
- Sherbrooke
- Trois-Rivières

Troisième territoire

Régions administratives de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches

Municipalités régionales de comté :

- Beauce-Sartigan
- Bellechasse
- Charlevoix
- Charlevoix-Est
- L'Île-d'Orléans
- L'Islet
- La Côte-de-Beaupré
- La Jacques-Cartier
- La Nouvelle-Beauce
- Les Appalaches
- Les Etchemins
- Lotbinière
- Montmagny
- Portneuf
- Robert-Cliche

Territoires équivalents :

- Lévis
- Québec

Quatrième territoire

Régions administratives de Montréal, de Laval, de Lanaudière, de l'Outaouais et des Laurentides

Municipalités régionales de comté :

- Antoine-Labelle
- Argenteuil
- D'Autray
- Deux-Montagnes
- Joliette
- L'Assomption
- La Rivière-du-Nord
- La Vallée-de-la-Gatineau
- Les Collines-de-l'Outaouais
- Les Laurentides
- Les Moulins
- Les Pays-d'en-Haut
- Matawinie
- Montcalm
- Papineau
- Pontiac
- Thérèse-De Blainville

Territoires équivalents :

- Gatineau
- Laval
- Mirabel
- Montréal

Cinquième territoire

Régions administratives du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Municipalités régionales de comté :

- Abitibi
- Abitibi-Ouest
- Avignon
- Bonaventure
- Caniapiscau
- Kamouraska
- La Côte-de-Gaspé
- La Haute-Côte-Nord
- La Haute-Gaspésie
- La Matanie
- La Matapédia
- La Mitis
- La Vallée-de-l'Or
- Lac-Saint-Jean-Est
- Le Domaine-du-Roy
- Le Fjord-du-Saguenay
- Le Rocher-Percé
- Les Basques
- Manicouagan
- Maria-Chapdelaine
- Minganie
- Rimouski-Neigette
- Rivière-du-Loup
- Sept-Rivières
- Témiscamingue
- Témiscouata

Territoires équivalents :

- Administration régionale Kativik
- Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine
- Jamésie
- Le Golfe-du-Saint-Laurent
- Rouyn-Noranda
- Saguenay

** Aux fins du concours de l'ONMA

ANNEXE C

GRILLE D'ÉVALUATION DU CONCOURS DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE

GRANDS CHAPITRES

1	Gestion de la production	325 points
2	Engagement à l'égard de l'agroenvironnement	150 points
3	Développement stratégique de l'entreprise	80 points
4	Gestion des ressources financières	270 points
5	Gestion des ressources humaines	135 points
6	Rayonnement social	40 points
TOTAL :		1000 points

NOTE 1 : Dans l'attribution des points, les juges doivent se baser non seulement sur le résultat, mais également sur la qualité de la gestion du concurrent dans une démarche de développement durable, peu importe le mode de production, la qualité du sol, le type de culture ou le type d'élevage.

NOTE 2 : Les précisions inscrites en italique à la suite du critère ne concernent pas nécessairement toutes les productions et présentent seulement un aperçu des éléments considérés. **Il s'agit d'exemples visant à faciliter la compréhension par les concurrents. Dans les cas où ces précisions ne s'appliquent pas, aucune pénalité n'en résulte.**

GRANDS CHAPITRES :

1.	Gestion de la production	325 points
2.	Engagement à l'égard de l'agroenvironnement	150 points
3.	Développement stratégique de l'entreprise	80 points
4.	Gestion des ressources financières	270 points
5.	Gestion des ressources humaines	135 points
6.	Rayonnement social	40 points
TOTAL :		1000 points

CHAPITRE 1 : GESTION DE LA PRODUCTION (peu importe le type de production)

1.1	Ressources biophysiques et intrants	90 points
1.2	Système de production	160 points
1.3	Contrôle et suivi de la production	25 points
1.4	Produits finis	50 points
Pondération totale :		325 points/1000

1.1	RESSOURCES BIOPHYSIQUES ET INTRANTS	Production A -----	Production B -----	Production C -----	Transformation ou commercialisation, ou les deux
1.1.1	Ressources biophysiques				
1.1.1.1	État des ressources : <i>salubrité des lieux, bien-être des animaux, uniformité des champs, état de la forêt, accessibilité des champs, etc.</i>	/20	/20	/20	/20
1.1.1.2	Utilisation optimale des ressources : <i>choix approprié des cultures, plan de culture, programme d'amélioration génétique, composition du troupeau, ration alimentaire, utilisation judicieuse des médicaments, aménagement de l'érablière, etc.</i>	/25	/25	/25	/25
1.1.1.3	Respect des normes relatives à l'amélioration de la qualité des ressources en fonction des productions : <i>programmes d'hygiène, de bien-être et de médecine préventive pour les animaux ou de protection des plantes, utilisation de pesticides homologués, programme d'amélioration de la salubrité ou de biosécurité des aliments (ex. : CanadaGAP), cahiers des charges, alertes zoosanitaires et phytosanitaires, normes d'entailage visant la conservation des ressources, etc.</i>	/25	/25	/25	/25

1.1.2	Intrants ou amendements				
1.1.2.1	Sélection d'intrants ou d'amendements adaptés et appropriés aux besoins de l'exploitation et aux conditions du milieu : quantité et qualité des semences, moulées, fourrages, litières, engrais, substrats de cultures, produits chaulants ou acidifiants, etc.	/20	/20	/20	/20
Total/90 points		/90	/90	/90	/90

1.2	SYSTÈME DE PRODUCTION	Production A -----	Production B -----	Production C -----	Transformation ou commercialisation, ou les deux
1.2.1	Bâtiments, machinerie, équipements, matériel				
1.2.1.1	Choix adaptés aux besoins de l'exploitation en ce qui concerne la qualité, la quantité, la légitimité et les proportions : nombre, capacité, puissance, emplacement fonctionnel des bâtiments et des locaux de service, copropriété, forfait, etc.	/25	/25	/25	/25
1.2.1.2	Utilisation et entretien optimaux : ordre et entretien en général, entretien intérieur et extérieur des bâtiments, entretien des revêtements, remisage et entretien de la machinerie et de l'équipement, taux de renouvellement de la machinerie et de l'équipement, etc.	/20	/20	/20	/20
1.2.2	Techniques, méthodes et processus Ensemble des opérations visant la préparation d'un produit de qualité ou combinaison harmonieuse des ressources biophysiques et des intrants par une utilisation efficace des bâtiments, de la machinerie et de l'équipement.				
1.2.2.1	Choix et actualisation de techniques, de méthodes et de processus adaptés aux besoins de l'exploitation selon la production : distribution des aliments, animaux reproducteurs, fertilisation, gestion hydrique, transformation des aliments, entreposage, agriculture de précision, automatisation, etc.	/25	/25	/25	/25
1.2.2.2	Combinaison judicieuse et équilibrée des ressources et intrants avec des bâtiments, de la machinerie et de l'équipement adaptés : bonnes pratiques en lien avec la production au bon endroit et au bon moment, calibration des équipements, gestion des sols et des productions, etc.	/30	/30	/30	/30
1.2.2.3	Sécurité des lieux et des façons de faire : utilisation de l'équipement et des techniques, comportement des personnes, mise en œuvre d'un programme de prévention, mise en place de mesures d'urgence (ex. : mesures de prévention des incendies), cours de premiers soins et de réanimation cardiorespiratoire, élimination et entreposage des produits dangereux (ex. : pesticides, produits périmés, médicaments et antibiotiques), équipement de protection individuelle, etc.	/35	/35	/35	/35
1.2.2.4	Utilisation judicieuse et proactive de l'innovation technologique : réalisation de projets d'innovation, développement de techniques innovatrices, collaboration, transfert et rayonnement dans le milieu, etc.	/25	/25	/25	/25
Total/160 points		/160	/160	/160	/160

		Production A -----	Production B -----	Production C -----	Transformation ou commercialisation, ou les deux
1.3	CONTRÔLE ET SUIVI DE LA PRODUCTION				
1.3.1	Utilisation d'outils de contrôle et de suivi adaptés aux besoins de l'exploitation : <i>registre de production (champs, élevage, etc.), calendrier de production, programme d'évaluation génétique, instrumentation permettant la gestion de l'irrigation et le contrôle de la température des bâtiments d'élevage, données issues des différents capteurs de rendement, caméras, etc.</i> Ces outils sont l'objet de mises à jour régulières, ils sont suffisamment détaillés en fonction des besoins observés, disponibles, bien compris et intégrés dans le processus de prise de décision par l'ensemble des collaborateurs intéressés.	/25	/25	/25	/25
	Total/25 points	/25	/25	/25	/25
1.4	PRODUITS FINIS	Production A -----	Production B -----	Production C -----	Transformation ou commercialisation, ou les deux
1.4.1	Qualité et originalité du ou des produits : <i>produits à valeur ajoutée, classement des carcasses, cellules somatiques, qualité des céréales, certification, appellation, conception des produits et des emballages, sirop d'érable sans défaut de saveur, etc.</i>	/25	/25	/25	/25
1.4.2	Productivité optimale en fonction des contraintes économiques : <i>adaptation aux marchés et aux saisons, rendement au champ et en forêt selon le potentiel du sol, le climat et le mode de production, rendement des élevages selon le potentiel génétique, efficacité des activités de récolte, de transformation et d'entreposage, etc.</i>	/25	/25	/25	/25
	Total/50 points	/50	/50	/50	/50

		Production A -----	Production B -----	Production C -----	Transformation ou commercialisation, ou les deux
Total du chapitre 1 : Gestion de la production					
Total des points des sections 1.1 (Ressources biophysiques et intrants), 1.2 (Système de production), 1.3 (Contrôle et suivi de la production) et 1.4 (Produits finis) pour chacune des productions évaluées.					
	Total/325 points	/325	/325	/325	/325
	Importance relative (%)				

Total pondéré des points pour le chapitre 1	
<ul style="list-style-type: none"> – L'entreprise est évaluée pour l'ensemble de ses productions. Lorsque plusieurs productions ont été jugées selon les critères énoncés précédemment, une importance relative est accordée à chacune d'elles pour attribuer une note unique et évaluer l'ensemble de la gestion de la production. – L'importance relative (%) de chacune des productions est attribuée en fonction de critères convenant à la situation particulière de l'exploitation, comme les capitaux nécessaires, le chiffre d'affaires ou le temps de travail consacré. – Toutefois, pour maintenir un équilibre entre la valeur accordée à la gestion de la production et la valeur attribuée à la transformation, à la commercialisation ou à ces deux activités, la pondération rattachée à celles-ci n'excède pas 40 %. 	

CHAPITRE 2 – ENGAGEMENT À L'ÉGARD DE L'AGROENVIRONNEMENT

2.1	Préoccupation à l'égard de l'agroenvironnement	20 points
2.2	Mise en place d'une gestion durable des matières fertilisantes, des amendements et des effluents	35 points
2.3	Amélioration de la santé et de la conservation des sols et optimisation de la gestion de l'eau	35 points
2.4	Réduction de la quantité de produits phytosanitaires ou antiparasitaires utilisés et des risques liés à leur utilisation	35 points
2.5	Préoccupation à l'égard de la biodiversité et des changements climatiques	25 points
Pondération totale :		150 points/1000

2.1	<p>PRÉOCCUPATION À L'ÉGARD DE L'AGROENVIRONNEMENT</p> <p>Connaissance et efforts déployés pour faire l'acquisition de connaissances en matière d'environnement et de développement durable en fonction du milieu et du contexte local.</p> <p>Préoccupation de l'exploitant agricole à l'égard de l'agroenvironnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Connaissance des pratiques agricoles ou acéricoles durables visant à minimiser les répercussions sur l'environnement; · Démarches concrètes entreprises en ce sens; · Réalisation et mise à jour d'un diagnostic et d'un plan d'action agroenvironnemental; · Efforts déployés par l'entreprise pour une utilisation rationnelle des ressources : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Promotion des « 3RV » (réduction à la source, réemploi, recyclage et valorisation);</i> · Gestion des matières résiduelles à la ferme. 	/20
2.2	<p>MISE EN PLACE D'UNE GESTION DURABLE DES MATIÈRES FERTILISANTES, DES AMENDEMENTS ET DES EFFLUENTS</p> <p>Réalisation d'actions issues des réflexions de l'exploitant agricole à l'égard des bénéfices de l'adoption de pratiques qui permettent d'améliorer la gestion des matières fertilisantes (incluant les amendements) et de réduire les risques de pertes d'éléments fertilisants dans l'environnement liées aux matières fertilisantes et à la gestion des effluents.</p> <p>Détient un Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) : <i>à jour et complet, facilement consultable, compris par l'exploitant agricole. Ce dernier effectue un suivi des recommandations contenues dans le PAEF.</i></p>	/35
2.3	<p>AMÉLIORATION DE LA SANTÉ ET DE LA CONSERVATION DES SOLS ET OPTIMISATION DE LA GESTION DE L'EAU</p> <p>Amélioration de la santé et de la conservation des sols</p> <p>Réalisation d'actions issues des préoccupations de l'exploitant agricole à l'égard de la réduction de l'érosion des champs et du maintien de la productivité du sol qui limite les répercussions sur la qualité de l'eau. Ces actions permettent notamment de contrôler le ruissellement et l'érosion des sols, de maintenir et d'accroître la teneur en matière organique des sols et de réduire l'utilisation d'intrants agricoles, tels que les fertilisants et les pesticides.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Réalisation des actions prévues dans le plan d'action du Plan d'accompagnement agroenvironnemental (PAA) et de celles en lien avec les objectifs du Plan d'agriculture durable (PAD);</i> ➤ <i>Adoption de pratiques culturales qui contribuent à réduire l'érosion;</i> ➤ <i>Évaluation de la santé des sols à l'aide de profils de sol;</i> ➤ <i>Réalisation d'une rotation des cultures en fonction de la production;</i> ➤ <i>Aménagements hydroagricoles permettant de réduire l'érosion : voies d'eau ou rigoles d'interception engazonnées, avaloirs, etc.;</i> ➤ <i>Recours à des méthodes permettant de prévenir, de réduire ou de corriger la compaction des sols.</i> <p>Écosystèmes agroforestiers et acéricoles</p> <p>Réalisation d'actions issues des préoccupations de l'exploitant agricole à l'égard des écosystèmes agroforestiers et acéricoles.</p> <p>Optimisation de la gestion de l'eau</p> <p>Réalisation d'actions issues des préoccupations de l'exploitant agricole à l'égard de la quantité d'eau utilisée ou rejetée et de sa qualité.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Réalisation des actions prévues dans le plan d'action du PAA et de celles en lien avec les objectifs du PAD.</i> <p>Prise en considération de la qualité de l'eau au regard de la salubrité des aliments et de la santé humaine et animale : <i>analyses de l'eau des étangs d'irrigation ou des puits artésiens, aération des étangs, protection des points de captage d'eau ou des puits d'eau potable, respect des distances séparatrices des cours d'eau, des fossés et des puits lors des épandages et des pulvérisations, protection des confluences, gestion de l'accès des animaux aux cours d'eau, etc.</i></p>	/35
2.4	<p>RÉDUCTION DE LA QUANTITÉ DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES OU ANTIPARASITAIRES UTILISÉS ET DES RISQUES LIÉS À LEUR UTILISATION</p>	/35

	<p>Réalisation d'actions issues des préoccupations de l'exploitant agricole à l'égard de la réduction de l'usage des pesticides et des risques qui y sont associés.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Réalisation des actions prévues dans le plan d'action du PAA et de celles en lien avec les objectifs du PAD (ex. : prévention et méthodes alternatives);</i> ➤ <i>Gestion sécuritaire des pesticides;</i> ➤ <i>Utilisation d'un équipement de pulvérisation (GPS ou épandeur de précision) qui permet de réduire les risques liés aux pesticides;</i> ➤ <i>Usage de produits phytosanitaires présentant un indice de risque pour l'environnement (IRE) et pour la santé (IRS) plus faible.</i> <p>Réalisation d'actions issues des préoccupations de l'exploitant agricole à l'égard du recours à des produits antiparasitaires, des quantités utilisées ou des risques qui y sont associés.</p>	
2.5	<p>PRÉOCCUPATION À L'ÉGARD DE LA BIODIVERSITÉ ET DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES</p> <p>Conservation et amélioration de la biodiversité</p> <p>Acquisition de connaissances et réalisation d'actions.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Réalisation des actions prévues dans le plan d'action du PAA et de celles en lien avec les objectifs du PAD (ex. : maintien d'une bande riveraine ou végétale);</i> ➤ <i>Réalisation de projets visant l'amélioration des habitats fauniques et floristiques.</i> <p><i>Mise en place de bonnes pratiques pour la conservation de la biodiversité.</i></p> <p>Changements climatiques : adaptation, atténuation et efficacité énergétique</p> <p>Réalisation d'actions issues des préoccupations de l'exploitant agricole à l'égard de l'efficacité énergétique, de l'utilisation d'énergie renouvelable (ex. : hydroélectricité, géothermie, biomasse), de la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de l'adaptation aux changements climatiques.</p> <p>Adaptation : réduction des menaces et amélioration de la résilience.</p> <p>Atténuation : séquestration du carbone et réduction des émissions de GES.</p> <p>Efficacité énergétique : utilisation d'énergie renouvelable.</p>	/25
Total/150 points		/150

CHAPITRE 3 – DÉVELOPPEMENT STRATÉGIQUE DE L'ENTREPRISE

3.1	Progression de l'exploitation	20 points
3.2	Gestion stratégique de l'entreprise et outils de gouvernance	30 points
3.3	Stratégie de marketing de l'exploitation	30 points
Pondération totale :		80 points/1000

3.1	<p>PROGRESSION DE L'EXPLOITATION (compte tenu des antécédents et de l'année d'acquisition)</p> <p><i>Achat ou vente (terre, bâtiment, animaux, machinerie, etc.), améliorations foncières, intégration de la relève, changement de production, planification financière de la retraite (Régie des rentes du Québec, régime enregistré d'épargne-retraite, économies), etc.</i></p>	/20
3.2	<p>GESTION STRATÉGIQUE DE L'ENTREPRISE ET OUTILS DE GOUVERNANCE</p> <p>L'exploitant agricole a une vision claire de ce que sera le positionnement de l'exploitation dans cinq ou dix ans. Il a établi des cibles en ce qui concerne la production, le rendement, l'investissement et la main-d'œuvre (place donnée à la relève, projets en cours de réalisation, projets de recherche-développement).</p> <p>L'exploitant agricole a défini sa mission (raison d'être et valeurs) et la communique. S'il y a lieu, les employés connaissent la vision de l'exploitation et contribuent à la mission de celle-ci.</p> <p>L'exploitant agricole prend le temps de déterminer ses orientations et ses objectifs annuels. Il communique ces renseignements aux différentes personnes responsables dans l'entreprise et il fait les suivis appropriés.</p> <p>Les actions déployées par l'exploitant agricole pour se doter d'outils tels qu'un plan d'affaires, un plan stratégique, une politique des ressources humaines, un code d'éthique, un plan de relève ou un plan de développement durable sont reconnus. L'exploitant agricole possède une capacité à bien s'entourer pour être soutenu dans sa prise de décision.</p>	/30
3.3	<p>STRATÉGIE DE MARKETING DE L'EXPLOITATION</p> <p>Mise en place d'un programme de marketing adapté aux besoins de l'exploitation et à la réalité du marché en vue de joindre le consommateur</p> <p><i>Image de qualité, apparence de la ferme et des produits, dépenses en matière de promotion et de publicité collectives et individuelles, etc.</i></p>	/30
Total/80 points		/80

CHAPITRE 4 – GESTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

4.1	Gestion du risque	75 points
4.2	Gestion financière	85 points
4.3	Résultats économiques et financiers	110 points
Pondération totale :		270 points/1000

4.1	GESTION DU RISQUE	L'ensemble des productions	Transformation ou commercialisation, ou les deux
4.1.1	En relation avec les personnes et les actifs <i>Assurance vie, assurance salaire, assurance invalidité, prêts, partenaires, etc.</i> <i>Assurance responsabilité civile et assurance contre le feu, le vol, le vandalisme, etc.</i>	/25	/25
4.1.2	En relation avec les revenus <i>Assurance récolte, assurance revenu, diversification des revenus de l'exploitation, sécurisation des revenus au moyen des marchés à terme, développement de produits à valeur ajoutée, positionnement concurrentiel de l'entreprise (pour un secteur qui n'est pas lié au système de la gestion de l'offre), établissement de partenariats d'affaires (ex. : partage de machinerie).</i>	/25	/25
4.1.3	En relation avec les investissements <i>Planification et analyse de la rentabilité des investissements : budget prévisionnel, budget partiel, calcul du délai de récupération et du seuil de rentabilité (point mort).</i> <i>Priorisation des investissements productifs, achat d'actifs en commun (machinerie et équipement), location.</i>	/25	/25
		Total/75 points	/75

4.2	GESTION FINANCIÈRE	L'ensemble des productions	Transformation ou commercialisation, ou les deux
4.2.1	Gestion comptable et intégration des outils comptables dans le processus de prise de décision <i>Qualité de la tenue et du classement des registres comptables : livres à jour, comptabilité suffisamment détaillée en fonction des besoins de l'exploitant agricole, facilité de consultation, connaissance du système par les utilisateurs, etc.</i> <i>Planification budgétaire et de trésorerie, planification des investissements et du financement, utilisation d'un tableau de bord de gestion (pour le suivi des principaux postes de revenus et de dépenses).</i>	/30	/30
4.2.2	Gestion du financement (en fonction du secteur de production) <i>Dette (passif) par unité de production.</i> <i>Utilisation du crédit à court terme (marge de crédit, crédit à la production).</i> <i>Gestion des taux d'intérêt.</i> <i>Durée des emprunts (ans) par rapport à la durée de vie des actifs.</i>	/30	/30
4.2.3	Connaissance et contrôle des coûts de production (en fonction du secteur de production) <i>Coût de production par unité produite.</i> <i>Marge bénéficiaire par unité produite.</i> <i>Principaux revenus et principales dépenses par unité produite.</i>	/25	/25
		Total/85 points	/85

4.3	RÉSULTATS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS (En fonction du secteur de production et des caractéristiques des entreprises)	L'ensemble des productions	Transformation ou commercialisation, ou les deux
4.3.1	Ratio du fonds de roulement (Actif à court terme / passif à court terme)	/20	/20
4.3.2	Autonomie financière (%) (Actif – passif) / actif x 100	/20	/20
4.3.3	Rendement de l'actif (%) (Bénéfice net + intérêts) / actif x 100	/20	/20
4.3.4	Taux de charges (%) (Charges avant intérêts, salaires et amortissement / revenus x 100)	/25	/25
4.3.5	Solde résiduel (%) Solde résiduel / revenus x 100	/25	/25
Total/110 points			/110

Total du chapitre 4 : Gestion des ressources financières Total des points des sections 4.1 (Gestion du risque), 4.2 (Gestion financière) et 4.3 (Résultats économiques et financiers) pour chacune des productions évaluées.			
Total/270 points		/270	/270
Importance relative (%)			

Total pondéré des points pour le chapitre 4		
<ul style="list-style-type: none"> – L'entreprise est évaluée pour ce qui est de la gestion des ressources financières de l'ensemble de ses productions. Lorsque la transformation, la commercialisation ou les deux ont été jugées selon les critères énoncés précédemment, une importance relative est accordée à chacune d'elles pour attribuer une note unique et évaluer l'ensemble de la gestion des ressources financières de l'entreprise. – L'importance relative (%) de la gestion des ressources financières de l'ensemble des productions et celle qui est accordée à la transformation, à la commercialisation ou à ces deux activités sont attribuées en fonction de critères convenant à la situation particulière de l'exploitation, comme les capitaux nécessaires, le chiffre d'affaires ou le temps de travail consacré. – Pour maintenir un équilibre entre l'importance accordée à la gestion des ressources financières relatives à l'ensemble des productions et celle qui est attribuée à la transformation, à la commercialisation ou à ces deux activités, la pondération rattachée à celles-ci n'excède pas 40 %. 		

CHAPITRE 5 : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

5.1	Gestion et milieu de travail	85 points
5.2	Souci de développement des compétences et de perfectionnement professionnel	50 points
Pondération totale :		135 points/1000

5.1	GESTION ET MILIEU DE TRAVAIL	
5.1.1	Gestion du temps et délégation des tâches <i>Planification des ressources humaines (employés, y compris les travailleurs étrangers, main-d'œuvre familiale et conjoints) en fonction des saisons, des priorités, des ressources et des disponibilités, planification annuelle des congés pour les propriétaires et les employés, etc. Attribution des tâches, clarté dans la communication des rôles et des responsabilités, mécanismes pour susciter l'engagement des employés, délégation en présence de relève, s'il y a lieu, etc.</i>	/30
5.1.2	Efficacité par unité de travail ou par personne <i>Rendement en fonction du contexte de la production, de la sécurité, ainsi que des limites de chacun, revenus par nombre d'unités de travail personne (UTP), processus pour l'évaluation de la performance, rendement en fonction du secteur et du mode de production, etc.</i>	/25
5.1.3	Conditions et milieu de travail propices et agréables <i>Charge de travail, nombre d'heures, rémunération et avantages, conciliation travail-famille, prise en considération de la santé physique et psychologique des personnes, climat de travail favorable, respect des normes et des conditions de travail (y compris pour les travailleurs étrangers), mise en place d'activités d'accueil et d'intégration, présence de mécanismes de reconnaissance, etc.</i>	/30

5.2	SOUCI DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES ET DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL	
5.2.1	Acquisition de connaissances et d'habiletés par l'ensemble du personnel <i>Profils de compétences pour les différents postes, formation scolaire, stage en exploitation, programme d'apprentissage en milieu de travail, formation des nouveaux employés, etc.</i>	/20
5.2.2	Actualisation des connaissances et importance des réalisations des propriétaires et de leurs collaborateurs <i>Activités de formation continue et de perfectionnement, plan de formation, conférences, colloques, symposiums, accueil de stagiaires, intégration des connaissances acquises par la relève pour l'entreprise, etc.</i>	/30
	Total/135 points	/135

CHAPITRE 6 : RAYONNEMENT SOCIAL (engagement des propriétaires et des collaborateurs de l'exploitation dans leur milieu local, régional ou autre)

6.1	Engagement dans la communauté et préoccupation à l'égard de l'acceptabilité sociale	20 points
6.2	Engagement dans la collectivité et protection du patrimoine culturel	20 points
	Pondération totale :	40 points/1000

6.1	Engagement dans la communauté et préoccupation à l'égard de l'acceptabilité sociale Mise en place d'initiatives favorisant la cohabitation harmonieuse (journées portes ouvertes, engagement dans le développement social de la communauté, agrotourisme, etc.) ➤ <i>Aménagements pour améliorer la sécurité routière;</i> ➤ <i>Partage de l'espace rural avec d'autres usagers.</i> Maintien de rapports harmonieux avec le voisinage immédiat, notamment en ce qui a trait aux périodes prévues pour l'épandage et aux mesures d'atténuation de la pollution. Par son engagement et sa préoccupation à l'égard de l'acceptabilité sociale, l'exploitant agricole contribue à la bonne image de son secteur de production.	/20
6.2	Engagement dans la collectivité et protection du patrimoine culturel <i>Participation active dans un milieu professionnel, agricole, municipal ou autre, bénévolat, organisation de visites à la ferme, participation à des projets collectifs liés à des enjeux reconnus ou définis à l'échelle locale ou régionale (projets de gestion de l'eau par bassin versant, corvée, etc.).</i> <i>Prise en charge des personnes vulnérables (réinsertion sociale, dons d'aliments), création d'emplois, prêt d'une parcelle et d'équipement pour un jardin communautaire, activités pédagogiques autres que l'agrotourisme (accueil de groupes scolaires pour la sensibilisation relative à l'agriculture et à l'alimentation).</i> <i>Mise en valeur des paysages contribuant à l'attractivité du territoire (ex. : implantation de cultures paysagères visibles le long d'une route passante ou touristique).</i> <i>Restauration et entretien du patrimoine bâti (grange, caveau à légumes, etc.), élevage de races patrimoniales (vache canadienne, poule chantecler, cheval canadien), mise en valeur d'un savoir-faire traditionnel (techniques artisanales ou ancestrales), participation à des activités ou à des projets culturels en rapport avec les traditions (ex. : Fêtes de la Nouvelle-France).</i> <i>Participation active à la mise en place ou au rayonnement d'une appellation réservée ou d'un terme valorisant qui vise la mise en valeur d'une région ou d'un savoir-faire traditionnel (agneau de Charlevoix, maïs de Neuville, fromage de vache canadienne, fromage fermier, etc.).</i>	/20
	Total/40 points	/40

